



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral de justice et police DFJP

Secrétariat d'État aux migrations SEM
Direktionsbereich Asyl

Directive sur l'analyse des supports électroniques de données dans le cadre de la procédure d'asile et de renvoi

Directive du 1^{er} avril 2025

Secrétariat d'État aux migrations SEM
Domaine de direction Immigration et intégration
Quellenweg 6, 3003 Berne-Wabern
Tél. +41 (0)58 465 11 11
www.sem.admin.ch



1. Objet et but

Conformément aux art. 8, al. 1, let. g, et 47 de la loi sur l'asile (LAsi ; SR 142.31)¹, les requérants d'asile et les personnes qui font l'objet d'une procédure de renvoi sont tenus de remettre temporairement au Secrétariat d'État aux migrations (SEM) les supports électroniques de données en leur possession, si leur identité, leur nationalité ou leur itinéraire ne peuvent pas être établis sur la base de documents d'identité, ni par d'autres moyens. Lorsque ces conditions sont réunies, le SEM peut, aux fins d'établir l'identité, la nationalité ou l'itinéraire d'un requérant, traiter des données personnelles le concernant issues de supports électroniques de données (art. 8a LAsi). Cette possibilité vaut également pour les données personnelles sensibles (p. ex. données relatives à la santé ou données biométriques). Les données personnelles de tiers ne peuvent être traitées que si les données du requérant d'asile ou de la personne faisant l'objet d'une procédure de renvoi ne suffisent pas à établir son identité, sa nationalité ou son itinéraire. Le traitement de données personnelles constituant une atteinte à la liberté personnelle des intéressés, il doit toujours être nécessaire et proportionné au but visé – ce que le SEM vérifie au préalable dans chaque cas individuel. Par conséquent, avant tout traitement de données personnelles, le SEM examine si d'autres mesures appropriées, mais plus légères, sont envisageables, notamment les mesures prévues à l'art. 26, al. 2 ou 3, LAsi.

L'art. 10c de l'ordonnance 3 sur l'asile (OA 3, SR 142.314) précise que, lors de l'examen de la proportionnalité, les informations et les déclarations fournies par l'intéressé ainsi que les documents officiels tels que les actes de naissance ou les permis de conduire qui permettent de tirer des conclusions pertinentes sur l'identité, la nationalité ou l'itinéraire emprunté doivent être pris en compte.

C'est pourquoi la présente directive porte sur les conditions auxquelles les supports électroniques de données appartenant à des requérants d'asile ou des personnes à renvoyer peuvent être analysés.

2. Le principe de la proportionnalité

2.1 En règle générale

Toute activité de l'État doit

- reposer sur **une base légale**,
- répondre à **un intérêt public** et
- **être proportionnée** au but visé.

Le principe de la proportionnalité exige que les mesures administratives soient nécessaires et adaptées à la réalisation de l'objectif d'intérêt public visé. Qui plus est, les contraintes imposées aux personnes concernées ne doivent pas être disproportionnées par rapport au but poursuivi. La LAsi prévoit expressément qu'un examen de la proportionnalité doit être mené à

¹ FF 2021 2317 Loi sur l'asile modification du 1^{er} octobre 2021

chaque fois que la mesure ADAM doit être utilisée (notamment art. 5, al. 2, Cst., art. 8, al. 1, let. g, et 8a, al. 4, LAsi et art. 10c, al. 1 et 2, OA 3).

Lors de l'examen de la **proportionnalité d'une mesure administrative**, les trois éléments suivants doivent pris en compte :

- **Adéquation de la mesure** : une mesure administrative n'est pas appropriée lorsqu'elle manque son objectif, c'est-à-dire qu'elle n'a aucun effet sur le but poursuivi, voire qu'elle le rend plus difficile ou impossible à atteindre. La mesure ADAM doit donc être apte à produire le résultat escompté, démontrant ainsi son efficacité. Elle permet en principe d'obtenir des données relatives à l'identité, à la nationalité ou à l'itinéraire pour l'établissement des faits en procédure d'asile et de renvoi.
- **Nécessité de la mesure** : une mesure administrative ne doit pas être prise lorsqu'une mesure plus légère et tout aussi appropriée suffirait à atteindre le but poursuivi. La mesure ADAM doit donc être nécessaire en vue de l'établissement des faits. Elle l'est lorsqu'aucune autre mesure d'instruction appropriée portant atteinte dans une moindre mesure aux droits fondamentaux de l'intéressé ne peut être mise en œuvre.
- **Proportionnalité du but et de l'effet de la mesure** : une mesure administrative se justifie uniquement lorsqu'elle maintient un rapport raisonnable entre le but poursuivi et l'atteinte qu'elle porte à la personne concernée. Cela signifie que l'intérêt public de l'État à accéder aux données doit l'emporter sur l'intérêt des particuliers à la protection de ces dernières. Le principe interdit toute limitation allant au-delà du but poursuivi et exige un rapport raisonnable entre celui-ci et les intérêts publics ou privés compromis (pesée d'intérêt). L'utilisation de la mesure ADAM doit donc être limitée aux données recherchées uniquement.

2.2. Spécificités concernant les RMNA

En principe, pour les RMNA, les principes généraux décrits dans le chapitre précédent s'appliquent également à l'examen de la proportionnalité.

En ce qui concerne en particulier la composante de l'identité relative à l'âge, l'expertise « trois piliers » est à privilégier, s'agissant de la mesure scientifique la plus objective et appropriée pour apprécier globalement la minorité alléguée. La mesure ADAM qui suit le premier entretien avec un RMNA est de règle générale subsidiaire à l'expertise médicale.